Motion Charly Haenni / Rudolf Vonlanthen **N° 094.05**
concernant la destruction de plants de chanvre

Résumé de la motion

Par motion déposée le 16 mars 2005 et développée le même jour (*BGC* p. 326), les députés Charly Haenni et Rudolf Vonlanthen demandent au Conseil d'Etat de créer une base légale permettant la destruction de plants de chanvre en cours d'enquête pénale. Selon les motionnaires, les expériences de ces dernières années ont montré que les autorités de poursuite pénale ne peuvent souvent guère empêcher l'utilisation de plants de chanvre à des fins illégales, lorsqu'une majeure partie de la récolte est simultanément transformée en produits légaux. A défaut d'une base légale, le juge ne peut en effet ordonner la destruction des plants de chanvre au stade de l'enquête déjà, ce qui a pour conséquence que les cultures de chanvre ne sont plus séquestrées. Certains producteurs de chanvre ont tiré profit de cette situation, en utilisant leurs plantes ou une partie de celles-ci à des fins illégales avant que la procédure pénale soit arrivée à terme. Les motionnaires proposent dès lors d'intégrer une nouvelle disposition dans le Code de procédure pénale (CPP), avec la teneur suivante:

"Les objets et valeurs séquestrés qui risquent de se déprécier rapidement ou qui exigent un entretien coûteux peuvent faire soit l'objet d'une réalisation anticipée de gré à gré si leur restitution n'entre pas en ligne de compte pour des motifs de fait ou de droit, soit être détruits déjà au stade de l'enquête par décision du juge avec l'accord du ministère public. Dans ce dernier cas, si le jugement au fond ou la décision de procédure mettant fin à l'instance établit que cette décision n'était pas justifiée et que l'objet en cause était licite, le lésé, à sa requête, est dédommagé au prix du marché; la voie de l'appel est ouverte. La requête doit être présentée en deux exemplaires, dans les 60 jours dès l'entrée en force du jugement ou de la décision à peine d'irrecevabilité."

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre des procédures pénales pour infractions à la loi sur les stupéfiants, de grosses quantités de chanvre doivent régulièrement être séquestrées. Les autorités sont alors confrontées à d'importants problèmes: soit les plants restent sur pied durant l'enquête, de sorte que la police doit engager des moyens disproportionnés pour assurer le contrôle, soit les plants sont récoltés et stockés ailleurs, mais doivent être entretenus. Dans un arrêt du 9 décembre 2004 (ATF 130 I 360), le Tribunal fédéral a admis que, dans ce cas de figure, il existe un intérêt à ce que les plants de chanvre puissent être détruits dans les plus brefs délais. Il a toutefois précisé qu'une telle destruction anticipée nécessite une base légale claire, dans une loi au sens formel.

Comme le relèvent à juste titre les auteurs de la motion, les expériences des dernières années dans le canton de Fribourg ont prouvé que la destruction de plants de chanvre en cours d'enquête répond à un besoin. Alors même que, à la suite des contrôles renforcés, les surfaces cultivées et le nombre de chanvriers ont diminué d'environ deux tiers depuis 2002, la culture du chanvre continue d'occuper les autorités de la poursuite pénale du canton. Il est dès lors indiqué d'intégrer dans le CPP une base légale permettant la destruction anticipée. Cela dit, la destruction en cours d'enquête d'objets séquestrés peut s'avérer nécessaire non seulement dans le domaine du chanvre, mais également dans d'autres cas (p. ex. lorsque, dans le cadre d'une longue procédure pénale, la conservation d'un véhicule sans valeur

engendre des frais disproportionnés). Les motionnaires ont tenu compte de cet aspect en proposant un texte large, qui ne se limite pas au chanvre. Le Conseil d'Etat peut dès lors adhérer à l'idée des motionnaires et proposer l'acceptation de la motion. Le texte proposé, qui correspond mot pour mot à l'article 99 al. 5 du code de procédure pénale du canton du Valais, devra cependant être adapté au système fribourgeois. Si la motion est prise en considération, le Conseil d'Etat soumettra dès lors en temps voulu au Grand Conseil un contre-projet, dont la teneur pourrait être la suivante:

Article 124 al. 5 CPP (nouveau)

Le Juge peut ordonner la destruction ou la vente de gré à gré des objets ou des valeurs séquestrés lorsque la garde en est dispendieuse ou qu'ils sont exposés à une rapide détérioration ou dépréciation, ou encore lorsqu'il y a à craindre une utilisation abusive. L'article 242 CPP est réservé.

Conséquences financières et en personnel

La prise en considération de cette motion n'entraîne aucune conséquence financière ou en personnel.

Critères de répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Les critères de répartition des tâches entre l'Etat et les communes ne sont pas touchés par la présente motion.

En conclusion, nous vous proposons de prendre en considération cette motion.

Fribourg, le 30 août 2005